



PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS PROSPA à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS

ARRÊTÉ du 26 SEP. 2017
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son article R181-45;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 janvier 1992 à la société PROSPA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de peintures sur le territoire de la commune de Longpré-les-Corps-Saints à l'adresse suivante : 3, rue du 43ème RIC concernant notamment la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 30 mai 2017 et complétées par courriers électroniques du 30 juin et 13 juillet 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2017

Vu le projet d'arrêté porté le 13 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2017, par lequel l'exploitant déclare n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

Considérant que l'exploitant a réduit le volume de stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que l'exploitant a dimensionné un volume de rétention correspondant à ce volume de stockage réduit ;

Considérant par conséquent qu'il convient de prescrire le volume de stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines afin de le mettre en adéquation avec le volume de rétention mis en place par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de renforcer les prescriptions pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de son site situé au 3, rue du 43ème RIC sur le territoire de la commune de LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, la société SA PROSPA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1992 est complété comme suit :

« La quantité totale de produits chimiques liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (matières premières et produits finis) sur le site ne dépasse pas les 700 Tonnes (tous produits et tous risques chimiques confondus, avec déchets compris). »

Article 3 : Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

2° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSPA et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 26 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY